

Le libellé des questions ne permet pas d'identifier les contrôles auxquels fait référence l'Honorable Parlementaire. En tout état de cause, les dispositions générales de la législation communautaire en matière de contrôle des denrées alimentaires s'appliquent.

En ce qui concerne les évaluations à réaliser au titre des articles 4 et 6 du règlement 258/97, les modalités, et notamment le rôle des États membres quant aux organismes d'évaluation, en sont prévus à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphes 2 à 4, complétés, le cas échéant, par les articles 7 et 9. On notera que l'article 4, paragraphe 4, prévoit que la Commission publie des recommandations concernant les aspects scientifiques relatifs à l'établissement des rapports d'évaluation initiale. Ces dispositions sont, le cas échéant, complétées par les dispositions pertinentes de la directive 90/220/CEE ⁽²⁾.

S'agissant des méthodes d'analyse, il est rappelé que l'article 4 de la directive 93/99/CEE ⁽³⁾ prévoit que les États membres veillent à ce que la validation des méthodes d'analyse utilisées dans le cadre des contrôles officiels des denrées alimentaires respecte, autant que possible, certains critères établis par la directive 85/591/CEE ⁽⁴⁾ concernant l'introduction des modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour les contrôles des denrées destinées à l'alimentation humaine.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.02.1997.

⁽²⁾ JO L 117 du 08.05.1990.

⁽³⁾ JO L 290 du 24.11.1993.

⁽⁴⁾ JO L 372 du 31.12.1985.

(98/C 82/69)

QUESTION ÉCRITE E-2168/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — mise en œuvre des contrôles

Existe-t-il des initiatives visant à créer, auprès des organismes de contrôle des denrées alimentaires, des laboratoires spécifiquement chargés d'exécuter les tâches de contrôle?

(98/C 82/70)

QUESTION ÉCRITE E-2170/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — personnel chargé du contrôle

1. Les capacités en personnel chargé des différentes mesures de contrôle existent-elles déjà ou doivent-elles être créées?

2. Des actions spécifiques de formation du personnel doivent-elles être entreprises?

(98/C 82/71)

QUESTION ÉCRITE E-2172/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions financières du contrôle

Des crédits supplémentaires ont-ils été inscrits dans les budgets dans la perspective des tâches à réaliser?